



COMMUNE DE BERNAY-EN-CHAMPAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : L'an deux mil huit, le vingt quatre septembre à vingt heures et trente minutes,
12 septembre 2008.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Hubert Cherbonnier, Maire.

Date d'affichage : 25 septembre 2008. **Étaient présents :** Christophe Berger, Laurent Brichet, Hubert Cherbonnier, Francis Cotereau, Alain Gangneux, Jean-Pierre Hérisson, Vincent Hulot, Marinella Leplu, Marylène Renou et Murielle Serizay, formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers : **Absent(s) excusé(s) :** Christian Monnier.

En exercice : 11.

Présents : 10.

Votants : 10.

Marylène Renou a été élue secrétaire de séance.

Objet : Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme relève de l'initiative et de la responsabilité de la Commune, conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle également les raisons d'être d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Préciser l'affectation des sols, selon les usages principaux qui peuvent être faits ou selon la nature des activités qui peuvent y être exercées.
- Prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général ainsi que pour les besoins présents et futurs en matière d'habitat, notamment pour l'accueil des gens du voyage.
- Définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.
- Délimiter les zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement des bâtiments existants pourrait être imposé ou autorisé.
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer, y compris les voies piétonnières, les itinéraires cyclables et les voies réservées aux transports publics.
- Fixer les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Délimiter les zones à doter d'équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales.
- Fixer la superficie minimale des terrains constructibles, les coefficients d'occupation des sols dans les zones à urbaniser ou à protéger.

Monsieur le Maire souligne aussi les inconvénients découlant de l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Limitation de la constructibilité.
- Maintien du régime antérieur au transfert de compétences en ce qui concerne l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme).

En conséquence, Monsieur le Maire propose que la Commune se dote d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-12 et R. 123-1 à R. 123-25,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour conserver la maîtrise des sols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

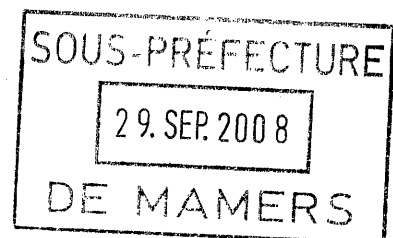
- Décide l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- Précise que les personnes publiques, autres que l'État, ci-après désignées seront associées à son élaboration :
 - Les habitants.
 - Les associations locales.
 - Les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.
- **Donne délégation à Monsieur le Maire pour conduire la procédure, engager les études et signer tous documents se rapportant à ce dossier.**
- **Prend acte que les crédits destinés au financement des dépenses résultant de la présente décision seront imputés sans difficultés au budget primitif 2008 à l'article 202, « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », pour un montant maximum de 15 000,00 € T.T.C.**
- Charge Monsieur le Maire de solliciter les services de l'État aux fins qu'une Dotation Générale de Décentralisation soit allouée à la Commune.

Par ailleurs, la présente décision sera adressée aux différents établissements publics concernés et notifier aux communes limitrophes.

La présente délibération complète la précédente en date du 13 mars 2007.

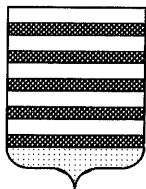
Pour extrait conforme.

Le Maire, H. Cherbonnier.



Monsieur le Maire, Place de la Mairie, 72240 Bernay-en-Champagne.

Tél. : 02.43.20.70.18. - Fax : 02.43.20.79.60. - E-mail : mairie-bernay-en-champagne@wanadoo.fr



COMMUNE DE BERNAY-EN-CHAMPAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Date de convocation :** L'an deux mil sept, le treize mars à vingt heures et trente minutes,
1er mars 2007. Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cherbonnier, Maire.
- Date d'affichage :** **Étaient présents :** Messieurs Cherbonnier, Serizay, Dubois, Berger, Hérissou, Leballeur,
14 mars 2007. Monnier et Madame Bizeray.
- Formant la majorité des membres en exercice.
- Nombre de conseillers :** **Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bourrelier et Madame Leplu.
En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8 Monsieur Berger a été élu Secrétaire.

Objet : Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme relève de l'initiative et de la responsabilité de la Commune, conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle également les raisons d'être d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Préciser l'affectation des sols, selon les usages principaux qui peuvent être faits ou selon la nature des activités qui peuvent y être exercées.
- Prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général ainsi que pour les besoins présents et futurs en matière d'habitat, notamment pour l'accueil des gens du voyage.
- Définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.
- Délimiter les zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement des bâtiments existants pourrait être imposé ou autorisé.
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer, y compris les voies piétonnières, les itinéraires cyclables et les voies réservées aux transports publics.
- Fixer les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Délimiter les zones à doter d'équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales.
- Fixer la superficie minimale des terrains constructibles, les coefficients d'occupation des sols dans les zones à urbaniser ou à protéger.

Monsieur le Maire souligne aussi les inconvénients découlant de l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Limitation de la constructibilité.
- Maintien du régime antérieur au transfert de compétences en ce qui concerne l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme).

En conséquence, Monsieur le Maire propose que la Commune se dote d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-12 et R. 123-1 à R. 123-25,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour conserver la maîtrise des sols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- Précise que les personnes publiques, autres que l'État, ci-après désignées seront associées à son élaboration :
 - Les habitants.
 - Les associations locales.
 - Les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour conduire la procédure, engager les études et signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- Prend acte que les crédits destinés au financement des dépenses résultant de la présente décision seront imputés sans difficultés au budget primitif 2007, à l'article 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme ».
- Charge Monsieur le Maire de solliciter les services de l'État aux fins qu'une Dotation Générale de Décentralisation soit allouée à la Commune.

Par ailleurs, la présente décision sera adressée aux différents établissements publics nationaux et notifier aux communes limitrophes.

Pour extrait conforme.
Le Maire, H. Cherbonnier.

